

PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

**ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)
NOUVELLEMENT AGREE(E) ET LA CAF**

Entre :

l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

(civilité, prénom et nom)

né(e) le... à

demeurant (n°, rue, CP et ville)

.....

.....

d'une part,

et

la caisse d'Allocations familiales (Caf) de la Loire, dont le siège est situé :
55 rue de la Montat 42000 SAINT-ETIENNE CEDEX 1, représentée par
Madame Marie-Pierre BRUSCHET, en sa qualité de Directeur.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel. A ce titre, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(e)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1. Etre agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil général, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil général ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la Sécurité sociale.

Si l'assistant maternel exerce au sein d'une Mam, il s'engage à le préciser dans sa demande de prime et à fournir la photocopie du projet de fonctionnement de la Mam.

Article 2.1.2. Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3. Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet « mon-enfant.fr »

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord pour figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr ».

Pour cela elle complète et signe le document figurant en page 5 de la présente charte.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage également à renseigner ses disponibilités d'accueil en réalisant une demande d'habilitation informatique sur l'espace professionnel du site Internet « mon-enfant.fr »

Si l'assistant maternel exerce en Mam, il s'engage à faire référencer la structure sur le site.

Article 2.1.4. Dans la mesure du possible, il (elle) doit être référencé(e) auprès d'un Ram

Article 2.1.5. En cas de non respect de ses engagements, il (elle) doit rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de la Loire - CS 12 722 - 42027 SAINT ETIENNE CEDEX 1.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2 Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des Relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et en collaboration avec le Conseil général, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « mon-enfant.fr » contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil général nécessaires à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Si elle est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe si il (elle) le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour eux (elles) à les fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 4 pages paraphées par les parties.

Fait à, en 3 exemplaires originaux, le

L'assistant(e) maternel(le)

**Pour la Caf,
son Directeur
Marie-Pierre BRUSCHET**

Annexes :

- **imprimé de demande**
- **pièces justificatives**



**Attestation à compléter et à signer
pour figurer sur le site « mon-enfant.fr »**

NOM

Prénom

Adresse

.....

Tél

@mail

N° agrément

souhaite figurer sur le site internet « mon-enfant.fr »

Date

Signature.....

(précédée de la mention manuscrite « Pour accord »)